

LETTRE INFO FLASH

Indemnités de fonctions particulières pour les personnels enseignants du second degré exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

Depuis l'ouverture du groupe de travail en 2014 sur les ORS et les indemnités des enseignants exerçant en ASH, le SNETAA-FO a toujours revendiqué le principe « pas de perte de rémunération pour les personnels ». Force est de constater que les décrets créant les indemnités et les arrêtés fixant les montants parus au JO du 11 mai 2017 ne répondent pas totalement à cette demande.

L'arrêté du 10 mai 2017 fixe le montant annuel de l'indemnité à 1 765 € qui sera versée mensuellement soit, 147,08 €, à partir du 1er septembre 2017 pour les personnels exerçant en SEGPA – EREA – ULIS.

Le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 crée cette indemnité pour les person-

nels enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures SEGPA, EREA et dispositif ULIS... ainsi qu'aux directeurs adjoints des SEGPA. L'indemnité est majorée de 20 % pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans les établissements comportant au moins 4 emplois de personnels enseignants ou leur équivalent.

Le versement de cette indemnité est suspendu en cas de remplacement de l'agent dans ses fonctions et est versée à l'agent qui assure le remplacement.

Le même arrêté prévoit aussi le montant annuel de l'indemnité à 844,19 € qui sera versée mensuellement, soit 70,35 € à partir du 1er septembre 2017 pour les enseignants titulaires du 2 CA-SH ou CAPPEI qui assurent au moins un demi-poste dans l'enseignement spécialisé et adapté.

Le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 porte sur l'attribution de cette indem-

nité de fonction particulière aux personnels enseignants du second degré des structures SEGPA et EREA et du dispositif ULIS.

Elle sera également versée pendant 4 ans à compter du 1 er septembre 2017 aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en CDI, ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui ne détiennent pas le 2 CA-SH ou le CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans une structure de l'enseignement spécialisé.

Le SNETAA-FO dénonce le fait que le bénéfice de cette indemnité de 1 765 € soit exclusif du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales et de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse. Le SNE-TAA-FO rappelle : pas de perte de rémunération pour les personnels!

